

Québec, le 21 novembre 2016

**Objet :** Demande d'accès aux documents adressée au MEES  
Notre dossier : 16310/16-151

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 30 septembre 2016, visant à obtenir les documents suivants :

- Statistiques du programme des prêts et bourses sur le nombre de déclarations mensongères enregistrées (Article 42) dans le programme des prêts et bourses depuis l'adoption de la loi sur l'AFE en 1997;
- Statistique du programme des prêts et bourses sur le nombre d'étudiants pénalisés pour une période de 2 ans en vertu de l'article 43 paragraphe 3 de la Loi sur l'aide financière aux études depuis 1997;
- Statistique du nombre d'étudiants qui ont abandonné leurs études suite à une suspension de leur droit aux prêts et bourses suite à l'application de l'article 43 paragraphe 3 de la Loi sur l'aide financière aux études depuis 1997.

Le Ministère a recensé, depuis 2007, 7 943 étudiants qui ont reçu un avis relatif à la suspension de leur dossier d'aide financière, suite à un écart important constaté entre les revenus déclarés et ceux établis par l'Aide financière aux études. De ce nombre, 3 312 étudiants ont été considérés inadmissibles pour une période de deux ans, ou jusqu'au remboursement si celui-ci n'est pas effectué dans ce délai.

Toutefois, le Ministère ne détient pas de statistiques concernant le dernier point de votre demande d'accès. L'Aide financière aux études ne connaît pas le motif qui fait qu'un étudiant abandonne ses études.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande pour cette portion.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

**Original signé**

Ingrid Barakatt

IB/JC/jr

p. j.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).